

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DELEGUE A LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

SOUS-DIRECTION DE LA PHARMACIE

Bureau des Affaires Professionnelles

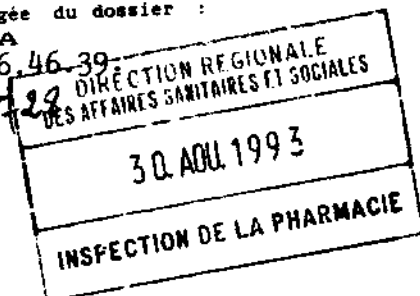
JC/MB

Personne chargée du dossier :

M. CERDA

Tél : 40.56.46-39

PH.2 M^{re}



Paris, le 24 AOUT 1993

1, place de Fontenoy

75350 PARIS 07 SP

LE MINISTRE DELEGUE A LA SANTE

à

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION ILE DE FRANCE
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Inspection Régionale de la Pharmacie
58-62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

OBJET : décisions rendues par les conseils de l'Ordre en application de l'article R.5013 bis du code de la santé publique.

REF : votre correspondance I.R.P./93/003615 du 21 juin 1993.

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés suscitées pour l'application des dispositions de l'article R.5013 bis du code de la santé publique.

Cet article a trait aux cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession par un pharmacien : le conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer à l'encontre de l'intéressé ou lui imposer l'obligation de se faire assister.

Vous évoquez le silence du texte en ce qui concerne la mise en oeuvre de la décision et les délais parfois excessifs qui s'écoulent entre le prononcé de la décision par le conseil compétent et sa notification au préfet, ce qui rend difficile la prise d'un arrêté d'exécution à bon escient.

A cet égard, vous me demandez si les réponses apportées par Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 4 novembre 1970 à une question écrite de Monsieur Henri ARNAUD, député, conservent toute leur valeur.

.../...

Comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le préfet du département a la charge de l'ordre public : il lui revient donc d'assurer l'exécution des décisions de l'Ordre prises dans un but de santé publique et de sécurité des citoyens.

En ce qui concerne la situation d'un pharmacien titulaire d'une officine à l'encontre duquel la décision ordinaire a prononcé une suspension temporaire du droit d'exercer supérieure à un an, la solution suivante me paraît devoir être retenue. En premier lieu, le pharmacien suspendu ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exercer, ce qui n'entraîne pas de facto sa radiation du tableau de l'Ordre. Il faut remarquer que les conditions de remplacement du pharmacien suspendu sont celles du droit commun de l'article R.5100 et non celles très limitatives de l'article R.5101 qui ne concernent que les pharmaciens faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer de l'article L.527.

Ainsi, un assistant de l'officine peut-il remplacer le titulaire suspendu pourvu qu'il soit lui-même remplacé à partir d'un mois de remplacement (article R.5103). Le pharmacien suspendu ne peut alors être décompté dans les pharmaciens obligatoires eu égard au chiffre d'affaires (article L.579). Le pharmacien qui assiste le titulaire en application d'une décision de l'Ordre au titre de l'article R.5013 bis est pris en compte dans le nombre de pharmaciens obligatoires en lieu et place du titulaire.

En second lieu, lorsque la suppression du droit d'exercer atteint la limite légale du droit au remplacement, à savoir un an (article L.580), le remplaçant ne peut plus exercer sa fonction (limitée elle-même à un an par les articles L.580 et R.5100) ; il ne peut plus être inscrit à l'Ordre à ce titre et l'officine ne peut rester ouverte. Le conseil de l'Ordre est alors obligé de radier le titulaire et le remplaçant.

Le titulaire ne remplit plus alors la 3ème des conditions nécessaires à l'exercice de la pharmacie (article L.514) et le délit d'exercice illégal de la pharmacie est constitué s'il continue à exercer (article L.517) ; le maintien de l'officine ouverte alors qu'aucun remplacement n'est possible contrevient de plus aux dispositions de l'article L.580 sanctionné pénalement au titre de l'article L.518. Dès lors, il suffira de déposer plainte auprès du procureur de la République pour permettre au préfet de prononcer la fermeture provisoire de l'officine (article L.519).

Pour le Ministre et par Délégation
Le Sous-Directeur de la Pharmacie



M. Claude AMELINE